
DÉCISION DU BUREAU n° 2018_B7 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE D'EAUZE

Séance du 19 juin 2018

Date de la convocation 11 juin 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	6
Vote :	
- POUR	6
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juin, à 18h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 11 juin 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Christian FALCETO, Guy MANTOVANI, Marie-Ange PASSARIEU, Gérard PAUL, François RIVIERE.

Absents : Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Pierre DUFFAUT, Robert FRAIRET, Hervé LEFEBVRE, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGE, Michel RAFFIN, Raymond VALL.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,*

Eléments de contexte

La demande de dérogation découle d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU visant à permettre le déplacement et l'agrandissement d'un magasin Lidl. Le magasin actuel ne présente pas de qualité architecturale et dispose d'une surface de vente de 670 m². Le nouveau magasin aura une surface de vente de 1274 m² (donnée CDAC) et le projet donne davantage de garantie de qualité architecturale et environnementale.
Le foncier libéré devrait permettre l'implantation d'une recyclerie.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur un secteur A de 0,37 ha.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Syndicat mixte relève que :

- le secteur concerné est actuellement agricole
- il représente 0,37 ha de la totalité du terrain d'assiette du projet (1,20ha dont 0,86 en zone UB)
- il est couvert par un Emplacement Réserve correspondant à une partie de l'amorce de la voie de contournement sud de la commune
- le projet prévoit un traitement végétalisé participant à la qualité de l'entrée de ville
- le PADD du PLU approuvé en 2016 porte une orientation flèche « création d'activités adossées à la future voie de contournement de la commune pour permettre l'accueil d'activités qui devront prendre en compte le caractère particulier des lieux (entrée et ceinture de ville) »

Avis de la CDPENAF

Cette demande de dérogation a fera l'objet de la CDPENAF le 5 juillet 2018.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis favorable.

Fait à AUCH, le 19 juin 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND




SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE